



Arrêt

**n°137 067 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2012 et notifiés le 30 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge, selon ses déclarations, le 19 juin 2005.

1.2. Par courrier du 30 mai 2008, la requérante a introduit, avec son compagnon M. [C.A.], une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande à l'égard de la requérante et une décision

d'irrecevabilité à l'égard de M. [C.A.], assorties chacune d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit, avec M. [C.A.], un recours en annulation et suspension contre ces décisions du 29 septembre 2008, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 22 075 du 27 janvier 2009.

1.3. Le 8 avril 2009, la partie requérante a introduit, avec M. [C.A.], une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 novembre 2009, la partie requérante a introduit, avec M. [C.A.], une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après « Instruction du 19 juillet 2009 »).

1.5. La partie requérante et M. [C.A.] ont complété leurs demandes visées aux points 1.2 et 1.3 par quatre courriers datés respectivement du 1^{er} juin 2010, 7 juin 2010, 6 janvier 2011 et 10 octobre 2012.

1.6. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a informé M. [C.A.] de l'envoi d'instructions à l'administration communale de son lieu de résidence en vue de la délivrance, à son égard, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après « CIRE ») sous réserve de la production d'un permis de travail B. Le 4 octobre 2012, la Région wallonne a délivré à M. [C.A.] un permis de travail B.

1.7. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité des demandes visées aux points 1.2 et 1.3 du présent arrêt avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 30 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 19.06.2005. Elle était munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée était autorisée au séjour pour une durée de trois mois. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque son long séjour depuis 2005 et son intégration, à savoir le fait de parler couramment la langue Française et d'avoir tissés des liens sociaux en Belgique. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressée produit un contrat de travail signé avec la société [S.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent des lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressée invoque le fait d'être (sic) la compagne de Monsieur [C.A.], de cohabiter avec celui-ci et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C. E., 24 août 2007, n°1.363).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]

- S'agissant de la seconde décision :

« [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en date du 19.06.2005, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Ce visa est actuellement périmé

[...] »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, des principes généraux de bonne administration, en ce compris les principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.2. La partie requérante soutient notamment que la requérante et son compagnon M. [C.A.] ont introduit conjointement une demande d'autorisation de séjour et qu'ils ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les mêmes éléments, à savoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2005, un ancrage local durable et un contrat de travail à temps plein à durée indéterminée auprès d'un employeur déterminé. Elle en déduit que la requérante et M. [C.A.] se trouvaient par conséquent « *dans les mêmes conditions* ». Elle relève que la partie défenderesse a décidé, sur la base de ces éléments (séjour ininterrompu en Belgique depuis 2005, ancrage local durable et contrat de travail), de délivrer un CIRE à l'égard de M. [C.A.]. Elle en conclut qu'en déclarant irrecevable la demande de la requérante, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et « *notamment les principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime* » et que cette décision n'est, partant, pas non plus « *adéquatement motivée, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* » dès lors qu'elle n'expose pas en quoi les éléments invoqués « *ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles* » ».

3.3. La partie requérante souligne en outre, en réponse à la note d'observations, que la circonstance avancée par la partie défenderesse selon laquelle M. [C.A.] a reçu une autorisation de travail délivrée par la région Wallonne ne justifie pas la différence de traitement existant entre la requérante et son compagnon. A l'appui de cette affirmation, elle soutient que l'autorisation de travail délivrée à M. [M.A.] ne lui a été délivrée que suite au courrier de la partie défenderesse du 27 mars 2012 l'informant de sa décision de lui délivrer un CIRE sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B et que c'est uniquement sur la base de ce courrier que M.[C.A.] a pu bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. Elle en conclut que « *rien ne justifie en l'espèce qu'une décision négative ait été prise à l'égard de la requérante alors qu'une décision positive a été notifiée à son compagnon qui faisait valoir les mêmes circonstances exceptionnelles que la requérante* » et qu' « *[e]n tout état de cause, il y a lieu de constater que la décision n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où les raisons qui justifieraient les contradictions qui existent entre les décisions prises à l'égard de la requérante et de son compagnon, ne ressortent nullement de la décision attaquée* ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois les 8 avril 2009 et 6 novembre 2009, conjointement avec M. [C.A.], et qu'ils ont invoqué, à l'appui de leurs demandes, complétées par quatre courriers respectivement du 1^{er} juin 2010, 7 juin 2010, 6 janvier 2011 et 10 octobre 2012, plusieurs éléments identiques, tant au titre de circonstances exceptionnelles qu'au titre de fondement de leurs demandes, à savoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2005, une cohabitation de la requérante et de M. [C.A.] depuis leur arrivée en Belgique, une bonne intégration, des attaches sociales durables dans le Royaume, une bonne connaissance de la langue française, l'absence de trouble à l'ordre public, un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée tant dans le chef de M. [C.A.] que de la requérante, et le respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Le Conseil observe également qu'il ressort des documents annexés à la première demande d'autorisation du 8 avril 2009, de l'inventaire des documents de la seconde demande d'autorisation du 6 novembre 2009, derniers documents dont une copie manque au dossier administratif, et du courrier du conseil de la partie requérante du 6 janvier 2011, que la requérante et M. [C.A.] ont déposé, à l'appui de leurs demandes, plusieurs documents attestant de motifs de régularisation identiques dans leur chef (contrats de bail d'appartement, paiement de loyers, factures de téléphone et d'électricité, témoignage d'intégration en faveur de de la requérante et de M. [C.A.] en tant que couple, contrats de travail à temps plein et à durée indéterminée, attestations de formation en langue).

4.3. Le Conseil constate également que, par décision du 27 mars 2012, la partie défenderesse a notifié à M. [C.A.] une décision l'informant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un CIRE valable durant un an. La partie défenderesse a motivé sa décision par les constats selon lesquels M. [C.A.] réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il apporte les preuves d'un ancrage durable en Belgique et qu'il a « joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au salaire minimum garanti ». Le Conseil constate également qu'en date du 12 octobre 2012, M. [C.A.] s'est vu délivrer un permis de travail B suite à l'autorisation d'occupation de son employeur.

4.4. Le Conseil relève qu'au vu de la situation ainsi décrite et au vu des explications apportées par la partie requérante en termes de requête à cet égard, cette dernière a établi la comparabilité de sa situation avec celle de M. [C.A.]. Dans cette mesure, le Conseil estime que c'est à bon droit qu'en termes de requête et de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle entendait réserver un sort différent, du point de vue de l'établissement des circonstances exceptionnelles, aux deux demandes introduites conjointement par la requérante et M. [C.A.] sur la base d'éléments identiques (la partie défenderesse ayant en effet décidé, sur la base d'éléments identiques invoqués tant par la requérante que par M. [C.A.], d'accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois à M. [C.A.], supposant l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de celui-ci, alors qu'elle a considéré que ces mêmes circonstances exceptionnelles n'étaient pas établies dans le chef de la requérante). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne contient aucune indication à cet égard, en sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

4.5. Le raisonnement de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède. En effet, la partie défenderesse invoque le fait que la situation de M. [C.A.] n'est pas comparable à celle de la requérante en raison du fait que « M. [C.A.] (*qui serait le partenaire de la requérante ?*) [...] a reçu une autorisation de travail délivrée par la Région wallonne couvrant la période du 20 septembre 2012 au 19 septembre 2013 [...] au motif qu'il serait ouvrier

ébéniste qualifié, une des fonctions en manque de main d'œuvre ». Cependant, dès lors que cette justification concerne le fondement de la demande introduite par M. [C.A.], elle ne saurait être utilement prise en considération dans l'examen de l'établissement des circonstances exceptionnelles. En effet, ce raisonnement ne permet toujours pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de réserver un sort différent, du point de vue de l'établissement des circonstances exceptionnelles, aux demandes introduites par la requérante et M. [C.A.], en sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. A titre incident, le Conseil observe que les observations de la partie défenderesse sur la cohabitation et la relation de la requérante et de M. [C.A.] tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué par des considérations qui n'y figurent nullement – la partie défenderesse n'ayant en effet pas contesté ces éléments dans la décision querellée. Dès lors, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.6. Le moyen pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.7. Le second acte attaqué constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, de l'annuler également.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM